**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

1. **Rapporteure:** Jytte GUTELAND (S&D/SE)
2. **Numéros de référence:** 2017/2284 (INI) / A8-0045/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0082
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 février 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Cette résolution non législative du Parlement européen traite de la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable[[1]](#footnote-1).

Elle constate qu’en dépit des efforts consentis, le niveau global de mise en œuvre atteint par les États membres reste insuffisant pour réduire les risques découlant de l’utilisation des pesticides tout en réduisant la dépendance aux pesticides. Elle note que le rapport d’étape 2017 de la Commission[[2]](#footnote-2) met en évidence des lacunes importantes dans les plans d’action nationaux (PAN) et déplore que seuls cinq PAN fixent des objectifs mesurables élevés. Elle déplore que dans de nombreux États membres, il y ait un engagement insuffisant en faveur de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et une absence d’instruments et de méthodes de contrôle appropriés pour évaluer la conformité. Elle déplore également qu’il y ait peu de substances actives et de pesticides à faible risque disponibles, et considère qu’une procédure d’autorisation plus rapide permettrait de stimuler la recherche industrielle en faveur du développement de nouvelles substances actives à faible risque.

Elle souligne que la politique agricole commune (PAC), dans sa forme actuelle, n’incite pas suffisamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles à l’égard des pesticides, ni à adopter des techniques de production biologiques, et déplore que la proposition de la Commission relative à la nouvelle PAC après 2020 n’intègre pas le principe de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans les exigences réglementaires en matière de gestion. Elle note que l’absence d’indicateurs de risques harmonisés à l’échelle européenne rend impossible la comparaison des progrès réalisés dans les différents États membres et dans l’Union dans son ensemble. Enfin, elle souligne l’importance fondamentale de la biodiversité et des écosystèmes robustes et se dit profondément préoccupée par la perte de biodiversité.

S’agissant des recommandations, les **points 40** et **73** appellent à une plus grande participation des parties prenantes lors des débats sur les pesticides, et notamment à la mise en place d’une plateforme européenne sur l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les **points 44, 46, 48** et **51** traitent de la réduction des risques liés à l’utilisation des pesticides, que ce soit par l’intermédiaire de la réduction de leur utilisation ou par la promotion de pratiques associées à des risques moindres. Le point 51 demande spécifiquement la réduction du nombre de dérogations pour des utilisations essentielles au titre du règlement (CE) nº 1107/2009.

La lutte intégrée contre les organismes nuisibles est l’un des principes clés de cette directive et il est demandé, au **point 45**, que la Commission établisse des lignes directrices pour évaluer la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans les États membres. Le **point 50** demande à la Commission et aux États membres d’intégrer les principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles en tant qu’exigences réglementaires dans la PAC, tandis que le **point 52** recommande de donner aux États membres la possibilité d’appliquer la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans le cadre des mesures d’écologisation prévues au titre de la PAC. Le **point 64** invite la Commission et les États membres à favoriser un modèle d’agriculture qui repose sur des stratégies phytopharmaceutiques préventives et indirectes visant à réduire l’utilisation d’intrants externes.

Le **point 54** invite la Commission à mettre en place un système pour la collecte régulière de statistiques sur l’utilisation des pesticides, l’incidence de l’exposition professionnelle et non professionnelle aux pesticides sur la santé humaine et animale, et la présence de résidus de pesticides dans l’environnement, en particulier dans les sols et dans l’eau.

Le système d’autorisation des pesticides et la mise sur le marché des produits sont mentionnés aux **points 56, 57, 58** et **67**. Le point 56 invite instamment à une gestion des risques fondée sur des preuves scientifiques, tandis que le point 67 appelle, pour les substances actives concernées, à une bonne application des critères d’exclusion fondés sur les dangers. Le point 57 rappelle les recommandations relatives aux substances à faible risque contenues dans la résolution du Parlement européen du 15 février 2017. Le point 58 demande à ce que de plus grands efforts soient déployés afin d’éliminer l’utilisation de polluants organiques persistants (pesticides POP).

Il est recommandé, aux **points 61** et **62**, de protéger les groupes vulnérables et le grand public, en limitant ou en interdisant les pesticides dans certaines zones, notamment en appelant à l’interdiction de leur utilisation aux abords des écoles, des terrains de jeux, des crèches et des hôpitaux.

Les **points 69, 70** et **71** invitent la Commission à examiner attentivement toutes les mesures disponibles pour garantir le respect de la directive, y compris le lancement de procédures d’infraction à l’encontre des États membres qui ne respectent pas leurs obligations de l’appliquer intégralement, et à prendre des mesures énergiques contre les États membres qui abusent systématiquement des dérogations relatives aux pesticides interdits contenant des néonicotinoïdes. Le **point 68** traite des contrôles imposés aux denrées alimentaires importées dans l’UE.

En ce qui concerne la recherche et l’innovation, les **points 47**, **55, 60** et **72** invitent la Commission et les États membres à insister davantage sur la conception de solutions agroécologiques de substitution aux pesticides, de solutions en matière de pesticides à faible risque et d’une agriculture numérique de précision afin de réduire les risques liés aux pesticides.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Participation des parties prenantes**

Concernant le **point 40**, la Commission se réunit régulièrement avec des parties prenantes intéressées et a invité les parties concernées à présenter leur vision de l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi que leurs efforts visant à la réaliser, lors des réunions du groupe de travail consacré à la directive sur l’utilisation durable. En outre, au cours des audits qu’elle mène auprès des États membres sur ce sujet, la Commission examine si ceux-ci tiennent compte des observations émises par les groupes de parties prenantes concernées lorsqu’ils élaborent et révisent leur PAN, comme l’exige l’article 4, paragraphe 1, de la directive.

Pour ce qui est du **point 73**,la Commission a mis en place un portail web spécialisé[[3]](#footnote-3) qui fait office de plateforme paneuropéenne d'échange d'informations et de bonnes pratiques sur l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. De plus, les questions liées à l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable sont traitées par le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale, dont certains représentants sont issus de l’industrie phytopharmaceutique ainsi que de groupements de consommateurs et d’autres ONG.

**Réduction des risques liés aux pesticides**

En ce qui concerne le **point 44**, la Commission n’envisage pas d’établir d'objectifs de réduction des pesticides à l’échelle européenne. D’après l’expérience des États membres, lorsqu’ils sont employés seuls, les objectifs de réduction de volume obligatoires ne réduisent pas nécessairement les risques liés à l’utilisation des pesticides, car les propriétés intrinsèques et les taux d’utilisation de ces derniers ne sont pas tous identiques. En d’autres termes, le recours à des objectifs uniquement fondés sur les volumes utilisés revient à une simplification excessive. La Commission a préféré élaborer un indicateur fondé sur les risques.

L’adoption anticipée des indicateurs de risques harmonisés au titre de l’article 15 de la directive 2009/128/CE répond aux **points 46, 48** et **51**. La Commission souhaite que ces indicateurs incitent tant les États membres que les utilisateurs individuels à passer à l’utilisation de substances actives à faible risque et à des techniques de contrôle non chimiques. Les indicateurs de risques harmonisés concerneront également la question des autorisations accordées au titre de l’article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009. Ces autorisations sont octroyées pour une utilisation limitée et contrôlée face à une situation dangereuse qui ne peut être résorbée par aucun autre moyen raisonnable. Selon la Commission, la mise en place d’indicateurs spécialisés devrait aider à suivre de près le nombre de ces autorisations, lesquelles ne devraient être accordées qu’en cas d’absolue nécessité. En 2019, la Commission suivra les tendances concernant les risques associés aux pesticides dans le deuxième rapport adressé au Conseil et au Parlement au titre de l’article 4 de la directive 2009/128/CE et les résultats de l’évaluation de la directive sur l’utilisation durable menée dans le cadre du programme de la Commission pour une meilleure réglementation en 2020, dans l’objectif de déterminer si la législation est adaptée ou s’il est nécessaire de la modifier ou de prendre d’autres mesures.

**Lutte intégrée contre les organismes nuisibles et politique agricole commune**

En ce qui concerne le **point 45**, les audits de la Commission ont permis d’observer que si les États membres ont consenti d’importants efforts en faveur de la promotion de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, ils n’ont toujours pas fixé de critères clairs afin de garantir que les principes généraux de cette lutte soient mis en œuvre par tous les utilisateurs professionnels. Face à cette situation, la Commission a organisé à l’intention des États membres un cours sur «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» (BTSF), en mettant particulièrement l’accent sur l’évaluation de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans un éventail de domaines et dans le cadre des cultures protégées dans l’ensemble de l’Union. En outre, en mai 2019, la Commission organisera un atelier avec les États membres afin d’établir des lignes directrices harmonisées pour l’évaluation de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles. Le **point 50** invite la Commission et les États membres à intégrer les principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans la PAC en tant qu’exigences réglementaires. Selon la Commission, du fait de leur nature, les dispositions légales concernant les principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles sont en effet adaptées pour servir de cadre à des mesures d’incitation liées à la PAC, ce qui se traduit dans les propositions pour la PAC après 2020. Cependant, l’évaluation de ces dispositions par la Commission a mené à la conclusion qu’elles n’étaient pas adaptées au système de conditionnalité, car elles ne peuvent pas être intégrées au mécanisme de contrôles et de sanctions de ce système; c’est pourquoi la Commission n’a pas proposé d’inclure la disposition concernant les principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles dans les propositions pour la PAC après 2020. À l’inverse, la Commission est convaincue que les services de conseil agricole des États membres seraient les mieux placés pour aider les agriculteurs à mettre en œuvre les principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, conformément au titre III du règlement (UE) nº 1306/2013 et comme envisagé dans la proposition de la Commission pour la nouvelle PAC qui fait actuellement l’objet de discussions entre les colégislateurs.

Leur adoption anticipée ayant eu lieu en avril 2019, les nouveaux indicateurs de risques harmonisés serviront d’indicateurs dans la nouvelle PAC afin de mesurer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de la directive sur l’utilisation durable au niveau de l’Union. Ces indicateurs révéleront également des tendances concernant les quantités et les propriétés des pesticides utilisés. Il est proposé d’inclure dans la nouvelle PAC certains aspects de la directive sur l’utilisation durable (certification des utilisateurs et du matériel de pulvérisation), ce qui devrait contribuer à améliorer le respect de celle-ci dans ces domaines.

En réponse aux **points 52** et **64**, la PAC a évolué au fil du temps et a été de plus en plus fortement adaptée en vue d’intégrer les préoccupations environnementales et les enjeux liés au développement durable. La PAC a apporté un important soutien à l’agriculture biologique et 7 % des terres agricoles de l’Union sont maintenant cultivées en recourant à des systèmes de production biologique[[4]](#footnote-4). La prochaine PAC présente neuf objectifs clairement définis, dont quatre sont directement liés à l’utilisation durable des pesticides, aux mesures de lutte contre le changement climatique, à la protection de l’environnement, à la préservation des paysages et de la biodiversité, et à la protection de la qualité des denrées alimentaires et de la santé. Plus précisément, la proposition pour la nouvelle PAC après 2020 comprend le soutien à l’agriculture biologique et il est proposé de faire un indicateur du domaine consacré à l’agriculture biologique. En outre, au considérant 31 de la proposition relative aux plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission propose que l’agriculture biologique soit un des programmes écologiques que les États membres pourraient mettre en place. Cette proposition prévoit également des aides aux zones agricoles dans lesquelles l’utilisation de pesticides est réduite ou durable, y compris les surfaces d’intérêt écologique où cette utilisation est interdite. Au titre des mesures d’écologisation, la production intégrée financée à la fois dans le cadre du développement rural et d’interventions sectorielles (fruits et légumes, vin) contribue également à réduire/minimiser l’utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Systèmes de collecte des données**

En ce qui concerne le **point 54**, la Commission recueille une vaste série de statistiques collectées par les États membres. La Commission rassemble des statistiques sur l’utilisation des pesticides au titre du règlement (CE) nº 1185/2009[[5]](#footnote-5) et promeut l’harmonisation de ces statistiques[[6]](#footnote-6). Elle a publié un document d’orientation sur la surveillance et l’étude des effets de l’utilisation des pesticides sur la santé humaine et l’environnement[[7]](#footnote-7) et envisagera de mettre en place des systèmes pour recueillir des informations sur les cas suspectés d’empoisonnement dû à des produits phytopharmaceutiques, conformément à l’article 24, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2017/625[[8]](#footnote-8). Tous les trois ans, Eurostat mène les enquêtes harmonisées LUCAS[[9]](#footnote-9) (enquêtes statistiques aréolaires sur l’utilisation/l’occupation des sols) dans l’ensemble des États membres afin de rassembler des informations sur l’utilisation et l’occupation des sols. Le Centre commun de recherche (JRC) prévoit d’analyser des échantillons de sol regroupés dans le cadre de l’enquête LUCAS de 2018[[10]](#footnote-10) pour déterminer les types et niveaux de pesticides dans les sols. Enfin, conformément à la directive 2000/60/CE[[11]](#footnote-11), les États membres ont adopté de vastes programmes d’échantillonnage et d’analyse de l’eau qui comprennent l’analyse de pesticides.

Le JRC élabore un modèle visant à décrire la répartition des pesticides actuellement utilisés dans les eaux et sols européens, ce qui constitue une première étape pour combler les lacunes et déterminer les zones dans lesquelles il est nécessaire de recueillir plus d’informations. Il est actuellement envisagé qu’un des éléments essentiels pour l’élaboration de ce modèle soit un programme de surveillance ad hoc, à l’échelle de l’Europe, des résidus de pesticides dans l’eau.

**Systèmes d’autorisation des pesticides**

En ce qui concerne le **point 56**, le règlement (CE) nº 1107/2009 prévoit déjà que les décisions en matière de gestion des risques concernant l’approbation (ou non) ou le renouvellement (ou non) de substances actives soient fondées sur des preuves scientifiques solides, requises conformément à des exigences légalement admises en matière de données et obtenues selon de bonnes pratiques de laboratoire (c’est-à-dire par des laboratoires certifiés contrôlés par les autorités nationales). Par ailleurs, des éléments de preuve scientifiques validés par la communauté scientifique doivent être présentés dans le cadre de chaque dossier de demande. Tous ces éléments de preuve sont évalués par les autorités nationales [dans un premier temps par un État membre rapporteur, puis lors d’une deuxième étape dans le cadre d’une évaluation scientifique de tous les États membres sous la coordination de l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)].

Pour ce qui est du **point 67**, les critères d’exclusion fondés sur les dangers sont en vigueur et applicables, et si des dérogations existent, elles ne s’appliquent toutefois pas aux substances classées comme mutagènes.

En ce qui concerne le **point 57**, la Commission souhaiterait rappeler sa réponse précédente à la résolution du Parlement sur les pesticides à faible risque d’origine biologique[[12]](#footnote-12). La Commission tient à souligner que les pesticides à faible risque les plus compatibles avec le développement durable bénéficient déjà d’un soutien, ce qui assure donc la cohérence entre les finalités du règlement sur les produits phytopharmaceutiques et celles de la directive sur l’utilisation durable. Les substances actives dont les profils de risque sont favorables, comme les «substances de base», sont encouragées au moyen de périodes d’approbation illimitées, tandis que les substances actives «à faible risque» bénéficient de délais plus longs pour les périodes d’approbation et de protection des données. Par ailleurs, la Commission a travaillé avec les États membres à définir des mesures à court et long terme afin d’accélérer la mise sur le marché de produits à faible risque; un plan de travail a été présenté au Conseil des ministres de l’agriculture et de la pêche de juin 2016. Toutes les mesures recensées à l’intention de la Commission sont soit achevées (y compris, en particulier, la priorité accordée aux substances actives non chimiques dans le cadre de l’examen), soit en passe d’être mises au point, soit en cours.

En ce qui concerne le **point 58**, qui traite des obligations incombant à l’Union, au titre de la convention de Stockholm, d’éliminer les polluants organiques persistants (pesticides POP), il convient de noter qu'elles sont mises en œuvre par le règlement (CE) nº 850/2004. En outre, le règlement (CE) nº 1107/2009 prévoit l'interdiction d'approuver les substances présentant les caractéristiques des pesticides POP (annexe II, point 3.7.1). Aucune dérogation n'est admise.

**Utilisation des pesticides dans des zones spécifiques**

En réponse aux **points** **61** et **62**, la Commission a établi des dispositions particulières à l’article 12 de la directive sur l’utilisation durable afin de permettre aux États membres de réduire au minimum ou d’interdire l’utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques. Il est de la responsabilité des États membres de faire usage de dispositions légales nationales afin de s’assurer que l’utilisation des pesticides soit réduite au minimum ou interdite dans les lieux tels que les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les cours d'écoles et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins. Dans le cadre de la vérification de la mise en œuvre de la directive, la Commission examine les mesures prises par les États membres dans ce domaine, qui incluent une interdiction totale de l’utilisation de pesticides chimiques et la promotion de l’utilisation de produits à faible risque. Enfin, la Commission encourage la mise en place d’objectifs ambitieux dans ce domaine en mettant en avant les bonnes pratiques telles que le nouveau système de quotas appliqué pour les terrains de golf au Danemark[[13]](#footnote-13).

**Contrôle de l’application**

En ce qui concerne les **points 69, 70** et **71**, la Commission s’attache à vérifier la mise en œuvre de la législation en matière de sécurité des denrées alimentaires et, dans le cadre de ce travail, elle vérifie constamment la mise en œuvre dans les États membres de l’application de la législation relative aux pesticides. Lorsque des manquements sont constatés, elle émet des recommandations et les États membres disposent d’un délai défini pour mettre en œuvre les mesures correctives appropriées. Les progrès concernant l’application des recommandations font l’objet d’un suivi et, lorsqu’ils ne sont pas satisfaisants, la Commission peut engager des procédures d’infraction.

Plus précisément, à la suite du rapport de 2017 sur la mise en œuvre de la directive sur l’utilisation durable, la Commission a écrit à chaque État membre en recensant les améliorations spécifiques à apporter à leur PAN. En 2018, la Commission a mené des audits dans quatre États membres afin de suivre la mise en œuvre de la directive, et elle en mènera d’autres dans six États membres en 2019. Dans les cas où les États membres n’auraient pas respecté leurs obligations, la Commission envisagera les mesures nécessaires. La mise en place d’un indicateur de risques harmonisé spécifique aux autorisations relevant de l’article 53 contribuera à suivre les évolutions dans ce domaine. Enfin, concernant le principe du «pollueur-payeur», s’il s’agit de l’un des principes de la législation de l’Union en matière d’environnement, il est de la responsabilité de chaque État membre de déterminer la meilleure façon de sanctionner les opérateurs qui manquent à leurs obligations.

Pour ce qui est du **point 68**, les denrées alimentaires importées dans l’Union doivent respecter les normes de sécurité de celle-ci. La législation alimentaire générale[[14]](#footnote-14) et les règlements relatifs aux contrôles officiels[[15]](#footnote-15) constituent les principaux instruments permettant d’atteindre cet objectif. Dans le cadre de cette législation, la Commission a établi une liste de denrées alimentaires d’origine non animale qui, sur la base de risques connus ou émergents (comme la présence de résidus de pesticides), nécessitent que les contrôles officiels soient renforcés avant leur entrée dans l’UE[[16]](#footnote-16). De plus, les produits agricoles placés sur le marché de l’Union européenne doivent se conformer aux limites maximales de résidus (LMR) de pesticides définies conformément au règlement (CE) nº 396/2005[[17]](#footnote-17). Les LMR fixées pour chaque combinaison pesticide/culture garantissent que, quelle que soit leur origine, les produits alimentaires qui contiennent des résidus en dessous de ces limites sont sûrs pour les consommateurs. Lorsque les limites légales sont dépassées, les autorités compétentes prennent des mesures d’exécution, par exemple le retrait du marché. Enfin, les services de la Commission mènent des audits auprès des États membres et des pays tiers afin de vérifier l’efficience et l’efficacité, dans le contexte des LMR, des systèmes de contrôle qui visent à garantir la sécurité des denrées alimentaires consommées par les citoyens.

**Recherche**

En réponse aux **points 47, 55, 60** et **72,** la Commission, grâce au programme-cadre de l’UE pour la recherche et l’innovation Horizon 2020, a soutenu et continue de soutenir de vastes recherches afin de trouver de nouveaux produits à faible risque et des techniques de contrôle biologique, et de déterminer les effets de l’utilisation de pesticides sur la santé humaine. La Commission investit 1,3 milliard d’EUR dans le programme de travail pour 2018-2020 du défi de société nº 2 (SC2)[[18]](#footnote-18) pour faire face à certaines des difficultés majeures pesant sur notre planète. Ce programme est axé sur la gestion durable des terres et de l’eau en vue garantir des aliments sains, ainsi que sur la préservation de biens publics comme la biodiversité et l’eau propre. Les solutions émergeant des activités du SC2 devraient procurer des avantages économiques, environnementaux et sociaux significatifs. À titre d’exemple, les investissements se concentreront, entre autres, sur la promotion d’une agriculture riche en biodiversité et d’aliments sains et sûrs, sur la gestion durable des sols et sur l’innovation en faveur d’une révolution numérique et de nouvelles chaînes de valeur dans les économies rurales. En outre, au titre du programme Horizon 2020, plusieurs projets en cours (par exemple OPTIMA[[19]](#footnote-19), VIRO-PLANT[[20]](#footnote-20), SUPER-PESTS[[21]](#footnote-21), INNOSETA[[22]](#footnote-22)) mettent l’accent sur la découverte de nouvelles solutions en matière de protection des végétaux, y compris des solutions biologiques (micro-organismes, baculovirus, extraits de plantes, etc.) et non chimiques (prévention, suivi, mécanismes, etc.) pour compléter la gamme de produits à faible risque dont disposent les agriculteurs. Des discussions sont en cours au sein de la Commission afin de continuer à lancer des appels à projets supplémentaires dans le prochain cadre d’action pour la recherche et l’innovation, en mettant particulièrement l’accent sur la substitution des pesticides actuels par des technologies à plus faible risque telles que les outils de surveillance des organismes nuisibles, les modèles de prévision, les pratiques agricoles numériques et le nouveau matériel d’application de précision.

1. Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309 du 24.11.2009, p. 71. [↑](#footnote-ref-1)
2. [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\_sup\_report-overview\_fr.pdf.](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_sup_report-overview_fr.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
3. [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/sustainable\_use\_pesticides\_en.](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/sustainable_use_pesticides_en) [↑](#footnote-ref-3)
4. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Organic\_farming\_statistics. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, JO L 324 du 10.12.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. «Une méthodologie commune pour la collecte de statistiques d’utilisation des pesticides en agriculture et en horticulture (édition 2008): https://ec.europa.eu/eurostat/documents/749240/9570750/Guidelines+for+pesticide+data+collection+.pdf/c0520846-6fcb-422f-a039-d7a4382969b0». [↑](#footnote-ref-6)
7. Document d’orientation sur la surveillance et l’étude des effets de l’utilisation de pesticides sur la santé humaine et l’environnement conformément à l’article 7, paragraphe 3, de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après «directive sur l’utilisation durable») [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\_sup\_monitoring-guidance\_fr.pdf.](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_sup_monitoring-guidance_fr.pdf) [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-8)
9. [https://ec.europa.eu/eurostat/web/lucas/overview.](https://ec.europa.eu/eurostat/web/lucas/overview) [↑](#footnote-ref-9)
10. [https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas.](https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas) [↑](#footnote-ref-10)
11. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau, JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. [↑](#footnote-ref-11)
12. [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2016/2903](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2016/2903       (RSP))

[(RSP)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2016/2903       (RSP)) [↑](#footnote-ref-12)
13. [http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview\_reports/details.cfm?rep\_id=114.](http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=114) [↑](#footnote-ref-13)
14. Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-14)
15. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-15)
16. Règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d’exécution du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l’importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d’origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE, JO L 194 du 25.7.2009, p. 11. [↑](#footnote-ref-16)
17. Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d’origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1. [↑](#footnote-ref-17)
18. https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/sites/horizon2020/files/h2020-sc2-2018-2020\_09\_19\_2017\_-\_pre-publication.pdf. [↑](#footnote-ref-18)
19. https://cordis.europa.eu/project/rcn/214745/factsheet/fr. [↑](#footnote-ref-19)
20. https://www.viroplant.eu/. [↑](#footnote-ref-20)
21. https://www.superpests.eu/. [↑](#footnote-ref-21)
22. http://www.innoseta.eu/. [↑](#footnote-ref-22)